

DÉCISION DU MAIRE N° 2024-16

OBJET : STATION DE SKI « AX 3 DOMAINES » - TARIFS DES ÉVACUATIONS PAR TRANSPORT SANITAIRE.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L.2212.1, L.2212.2 et L.2321-2,

Vu la Loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985 en son article 97,

Vu la Loi n°2002-276 du 27 février 2022, en son article 54, relative à la démocratie de proximité,

Vu la délibération n°2020/050 définissant les délégations du conseil municipal au Maire,

Vu les arrêtés municipaux relatifs à la sécurité sur les pistes de ski et portant agrément du responsable de la sécurité sur le domaine skiable pour la saison 2024 / 2025,

Vu la décision n°2023-025 portant création de la régie des frais de secours,

Vu la délibération n°2024 11 2 5 autorisant la signature de la convention relative à la distribution des secours entre la SAVASEM et la mairie d'Ax-les-Thermes,

Vu l'attribution du marché relatif aux transports sanitaires sur la station Ax 3 domaines attribué à l'entreprise SANNAC,

Considérant que le Maire est responsable de la sécurité et des secours sur l'ensemble du territoire de sa commune et, à ce titre, il doit prévoir et organiser les moyens d'intervention et de secours,

Considérant que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit le remboursement des frais de secours engagés consécutifs à la pratique de toute activité sportive ou de loisir sur leur territoire, avec obligation de prévoir les conditions de remboursement des dépenses engagées et les lieux de pratique des activités sportives.

DECIDE

Article 1 : De confirmer le principe de remboursement des frais d'évacuations engagés par la commune sur son territoire à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique du ski et de toutes autres disciplines de glisse assimilées.

Article 2 : De fixer les tarifs de secours portant sur les évacuations par ambulances pour la station de ski « Ax 3 Domaines » comme suit :

- Médecin Ax 1 000 €
- CHIVA Saint Jean de Verges 1 550 €
- CHU Toulouse 1 800 €

Ces tarifs ne sont pas soumis à la TVA en application de l'article 201-13 du code général des impôts.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ariège au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ax-les-Thermes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse par courrier ou sur le site télé-recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.
- Sera publiée sur le site internet de la mairie d'Ax-les-Thermes avec date d'affichage et durée,

Fait à Ax-les-Thermes, le 13 décembre 2024

Le Maire

Dominique FOURCADE

